

TITRE : RÈGLES EN APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR L'ADMISSION DES ÉTUDIANTS AU CÉGEP RÉGIONAL DE LANAUDIÈRE, no 6

AVIS FAVORABLE DE LA COMMISSION DES ÉTUDES :

Résolution : CDEJ-110921-06
Date : 21 septembre 2011

ADOPTION PAR LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT :

Résolution : CECJ-110922-07
Date : 22 septembre 2011

RÉVISION :

COMMISSION DES ÉTUDES :

Résolution : CDEJ-190220-04
Date : 20 février 2019

Résolution : CDEJ-170208-05
Date : 8 février 2017

Résolution : CDEJ-160210-13
Date : 10 février 2016

Résolution : CDEJ-140226-03
Date : 26 février 2014

CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT :

Résolution : CECJ19021420.10
Date : 20 février 2019

Résolution : CECJ170216-07
Date : 16 février 2017

Résolution : CECJ160211-11
Date : 11 février 2016

Résolution : CECJ140227-02
Date : 27 février 2014

Table des matières

ACRONYMES	3
PRÉAMBULE	4
1. RÈGLES LOCALES D'ADMISSION À UN PROGRAMME MENANT AU DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES (DEC)	5
1.1 Base conditionnelle	5
1.2 Base jugée équivalente	5
1.3 Base jugée suffisante	6
1.4 Base collégiale	7
1.5. Conditions d'admission particulières à un programme	7
1.5.1 Préalables	7
1.5.2 Préalable particulier : Musique	7
1.5.3 Préalable particulier : Anglais de niveau 101	8
1.5.4 Cheminement Tremplin DEC.....	8
1.5.5 Préalables pour une admission sur la base jugée équivalente	8
1.5.6 DEC accéléré.....	9
1.5.7 Admission en reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)	9
2. PROCÉDURES D'ADMISSION À UN PROGRAMME DE DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER	11
3. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE SÉLECTION DANS UN PROGRAMME D'ÉTUDES	13
3.1 À l'enseignement régulier	13
3.1.1 Tout programme non contingenté.....	13
3.1.2 Programme contingenté : sélection.....	13
3.2 À la formation continue	13
4. CONDITIONS D'INSCRIPTION PARTICULIÈRES À UN PROGRAMME D'ÉTUDES À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER	14
4.1 Matière manquante	14
4.2 Particularité – Français	14
4.3 Étudiante enceinte ou qui allaite	15
4.4 Retour dans un même programme d'étude	15
5. CONDITIONS D'ADMISSION À UN PROGRAMME CONDUISANT À UNE AEC	16
(Référence à l'article 14, de la SECTION IV du Règlement no 6)	16
5.1 Base jugée équivalente	16
5.2 Base d'études postsecondaires	16

5.3	Base jugée suffisante	16
6.	CONDITIONS D'ADMISSION D'UN CHEMINEMENT PAR COURS OU HORS PROGRAMME À LA FORMATION CONTINUE	17
7.	ÉQUIVALENCES DE COURS COLLÉGIAUX DE FORMATION GÉNÉRALE	18
7.1.	Toute candidate ou tout candidat détenteur d'un ou de diplômes universitaires québécois, de premier cycle (minimum 90 crédits) ou qui a obtenu une équivalence par étude comparative, basée sur la recommandation du SRAM (voir tableau no 3, à la page suivante) se verra accorder les équivalences suivantes pour les cours de la formation générale :	18
7.2.	Des équivalences pour les cours de la formation générale seront accordées selon la recommandation du SRAM.....	19
8.	ÉQUIVALENCES DE CERTAINS COURS COLLÉGIAUX DE FORMATION SPÉCIFIQUE	20
	ANNEXE 1 LISTE DES PROGRAMMES OFFERTS AU CÉGEP RÉGIONAL DE LANAUDIÈRE À JOLIETTE ET LEURS PARTICULARITÉS 2016-2017	21
	ANNEXE 2 Équivalences de niveau de scolarité et équivalences de cours pour les études effectuées à l'étranger	23

TABLEAU

Tableau no 1 :	<i>Cheminement de la demande d'admission en musique.....</i>	7
Tableau no. 2 :	<i>Équivalence entre les matières du secondaire étudiées à l'étranger et les conditions particulières d'admission</i>	9
Tableau no. 3 :	<i>Équivalences de cours accordées pour études hors Québec</i>	19
Tableau no 4 :	<i>Équivalences de niveau de scolarité et équivalences de cours pour les études effectuées à l'étranger</i>	20

ACRONYMES

AEC	Attestation d'études collégiales
AENS	Attestation d'équivalence de niveau de scolarité de 5 ^e année du secondaire
API	Aide pédagogique individuelle
ATS	Applications technologiques et scientifiques
CEC	Certificat d'études collégiales
CEES	Certificat d'équivalence d'études secondaires
CST	Culture, société et technique
DEC	Diplôme d'études collégiales
DEP	Diplôme d'études professionnelles
DES	Diplôme d'études secondaires
DSET	Diplôme de spécialisation d'études techniques
GED	General Educational Development
MELS	Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
MEES	Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (anciennement intitulé ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, MEESR)
MEESR	Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
MIDI	Ministère de l'Immigration, Diversité et Inclusion
RREC	Règlement sur le régime des études collégiales
SE	Science de l'environnement
SN	Sciences naturelles
SRAM	Service régional d'admission du Montréal métropolitain
SRACQ	Service régional d'admission au collégial de Québec
ST	Science et technologie
STE	Science et technologie de l'environnement
TENS	Test d'équivalence de niveau secondaire
TFI	Test de français international
TS	Technicosciences

PRÉAMBULE

Dans le présent document, le « collège » désigne le Cégep régional de Lanaudière à Joliette.

Les *Règles en application* du *Règlement sur l'admission des étudiants au Cégep régional de Lanaudière* n° 6 visent à encadrer les pratiques en vigueur lors du processus d'admission et d'inscription aux programmes du collège. De façon plus particulière, ces règles répondent aux mêmes objectifs et aux mêmes définitions de la section 1 du *Règlement sur l'admission des étudiants au Cégep régional de Lanaudière* n°6.

1. RÈGLES LOCALES D'ADMISSION À UN PROGRAMME MENANT AU DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES (DEC) **(Référence à l'article 5, de la SECTION II du Règlement no 6)**

Pour toutes les bases d'admission, la candidate, le candidat est admis s'il ou si elle répond aux conditions d'admission particulières à un programme, stipulées à l'article 1.5 et aux conditions d'inscription particulières à un programme d'études à l'enseignement régulier stipulées à l'article 4 du présent document ainsi qu'aux conditions particulières de réadmission stipulées à l'article 10 du Règlement no 6.

1.1 Base secondaire adulte

La candidate ou le candidat adulte peut être admis s'il est diplômé à l'ordre secondaire adulte ou sur le point de l'être au plus tard le premier jour de classe de la session concernée.

1.2 Base conditionnelle **(Référence à l'article 5.1.3 du Règlement no 6)**

La base conditionnelle s'applique lorsqu'une candidate ou un candidat a été préalablement admis lors du processus régulier d'admission d'une session donnée, et qu'au début de ladite session, il ou elle se retrouve dans la situation décrite à l'article 5.1.3 du Règlement no 6.

Cette base d'admission n'est possible qu'une seule fois, peu importe le programme ou l'institution collégiale.

Une candidate, un candidat ne pourrait pas être admis sur cette base en admission tardive.

1.3 Base jugée équivalente **(Référence à l'article 5.1.4 du Règlement no 6)**

La candidate, le candidat peut être admis sur la base jugée équivalente s'il ou si elle a réussi une formation hors Québec jugée équivalente ou supérieure à un DES et qui correspond à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) Les évaluations comparatives des études produites par le Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM), le Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ) ou le ministère de l'Immigration, Diversité et Inclusion (MIDI) indiquent un diplôme de niveau égal ou supérieur à un DES;
- b) Obtention d'un diplôme d'études secondaires d'une autre province canadienne;
- c) Obtention d'un diplôme complété dans un établissement privé subventionné bénéficiant d'une entente France-Québec (Collège Stanislas et Collège international Marie de France);
- d) Toute candidate ou candidat détenteur d'un certificat d'équivalence d'études secondaires (CEES) du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) est reconnu satisfaisant aux conditions générales d'admission à l'exception de celle en langue seconde de la 5^e secondaire. Pour être admis, le candidat ou la candidate doit satisfaire à toutes les conditions générales d'admission.
- e) Toute candidate ou candidat ayant réussi des tests GED dans une autre province canadienne ou aux États-Unis est reconnu satisfaisant aux conditions générales d'admission à l'exception de celle en langue seconde de la 5^e secondaire. Pour être admis, le candidat ou la candidate doit satisfaire à toutes les conditions générales d'admission.

- f) La candidate, le candidat peut être admis s'il ou si elle a réussi la formation au Québec correspondant à l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) La personne a obtenu un minimum de 30 crédits de niveau universitaire¹;
 - b) La personne a obtenu un minimum de 30 unités collégiales dans le cadre d'un programme de DEC, de CEC, d'AEC ou de DSET

Le candidat, la candidate à l'enseignement régulier dont la langue maternelle ou dont la langue en usage lors de ses études n'est pas le français, devra faire la preuve de sa connaissance de la langue française en obtenant un résultat minimal de niveau B2 (résultat 3,5) au test Bright, selon les barèmes recommandés par le SRAM ou, dans le cas de la formation continue, sur la base du test de français de la formation continue. D'autres tests de connaissance de la langue française pourraient être reconnus pour attester de l'admissibilité (se référer au cahier des procédures d'admission du SRAM pour connaître les barèmes des divers tests).

Il est à noter que l'attestation d'équivalence de niveau de scolarité de 5^e année du secondaire (AENS) décernée par le MEESR ne correspond pas à un diplôme d'études secondaires.

1.4 Base jugée suffisante **(Référence à l'article 5.1.5 du Règlement no 6)**

La candidate, le candidat peut être admis s'il ou si elle répond aux quatre conditions suivantes :

- a) Le candidat, la candidate a obtenu une attestation d'équivalence de niveau de scolarité de 5^e année du secondaire (AENS)² décernée par le MEESR et a complété les cours suivants : langue d'enseignement de 5^e secondaire, langue seconde de 5^e secondaire et mathématique de 4^e secondaire;
- b) Le candidat, la candidate a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 24 mois. Le candidat, la candidate peut cependant avoir étudié à temps partiel durant cette période. Dans ce cas, le candidat, la candidate a la responsabilité de démontrer au collège qu'il ou elle n'était pas aux études à temps plein durant cette période et que la combinaison de sa formation et de l'expérience qu'il ou elle a acquise est suffisante pour poursuivre des études dans un programme conduisant au DEC;³
- c) Le candidat, la candidate doit satisfaire à toutes les conditions particulières d'admission au programme demandé;
- d) Le candidat, la candidate doit se présenter à une rencontre au Service de l'organisation, du cheminement scolaires et des services adaptés du collège ou, selon le cas, à la direction de la formation continue du Cégep régional de Lanaudière pour déposer son dossier et compléter les informations requises. Lors de cette rencontre, le candidat, la candidate devra présenter les documents suivants : relevés de notes, curriculum vitae et lettres de confirmation d'emplois antérieurs précisant la durée et les fonctions de travail exercées. Au besoin, la personne responsable de la coordination départementale du programme d'études visé sera associée au processus.

Le collège peut imposer, s'il y a lieu, un ou des cours de niveau secondaire pour compléter la formation de base nécessaire à la poursuite des études collégiales dans un programme donné.

¹ MELS, Comité sur l'interprétation commune du RREC, *Notes explicatives sur l'application des changements au Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) Synthèse des travaux*, Annexe 1, 21 octobre 2008.

² L'AENS est décernée à la suite de la réussite de l'ensemble des tests d'équivalence de niveau de scolarité de 5^e année du secondaire (TENS)

³ MELS, Comité sur l'interprétation commune du RREC, *Notes explicatives sur l'application des changements au Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) Synthèse des travaux*, Section 1, 21 octobre 2008.

1.5 Base collégiale
(Référence à l'article 5.1.6 du Règlement no 6)

La candidate, le candidat qui a déjà été admis au collégial pour un programme de DEC avec un DES (sans l'exigence des 5 matières stipulées dans le RREC) ne se verra pas imposer les cours de niveau secondaire pour les matières manquantes telles que spécifiées à l'article 5.1.6 du Règlement no 6.

1.6 Conditions d'admission particulières à un programme
(Référence article 5.2 du Règlement no 6)

1.6.1 Préalables

L'étudiant, l'étudiante doit faire la preuve de la réussite des cours préalables au programme lors de la remise de son horaire avant le début des cours. Si le ou les cours préalables ne sont pas réussis, l'étudiante, l'étudiant est automatiquement désinscrit du programme d'études et peut être inscrit au cheminement Tremplin DEC.

1.6.2 Préalable particulier : Musique

Pour tous les programmes de musique du collège (501.A0, 551.A0, 200.11, 300.11 et 500.11), tous les candidats, candidates admissibles, selon l'article 5 du Règlement no 6, doivent se présenter obligatoirement à l'audition. Lors de l'audition, le niveau de connaissances de base est vérifié dans les domaines suivants : solfège, dictée musicale, théorie musicale et maîtrise de l'instrument.

Le tableau suivant indique comment sera admis le candidat ou la candidate selon les résultats de l'audition.

Tableau no 1
Cheminement de la demande d'admission en musique

Résultat à l'audition⁴	Admission
Réussite ⁵	Programme régulier
Lacunes ⁶ en théorie musicale	Programme régulier avec mise à niveau en théorie musicale (551-002-50)
Lacunes en solfège et dictée	Programme régulier avec mise à niveau en solfège et dictée (551-003-50)
Lacunes en théorie musicale, solfège et dictée	Tremplin DEC avec mise à niveau en théorie musicale, solfège et dictée (551-004-50)

La candidate ou le candidat qui ne se présente pas à l'audition n'est pas admis. L'audition a lieu avant la date limite indiquée par le SRAM pour établir la décision du tour d'admission concerné.

Lorsque l'étudiante ou l'étudiant est inscrit au cours de Mise à niveau (551-004-50), la réussite de ce cours devient la condition d'admission dans les programmes de musique.

⁴ L'audition sert à vérifier le niveau des connaissances de base en musique : théorie musicale, solfège, dictée musicale et maîtrise de l'instrument.

⁵ Réussite : le candidat, la candidate a démontré le niveau de connaissances de base à la poursuite de ses études collégiales en musique.

⁶ Lacunes : le candidat, la candidate éprouve certaines difficultés au niveau de connaissances de base nécessaires à la poursuite de ses études collégiales dans le ou les domaines spécifiés. Ceci nécessite des activités de mise à niveau.

1.6.3 Préalable particulier : Anglais de niveau 101

Le programme Arts, Lettres et communication Option Langues requiert minimalement un niveau 101 en anglais, le test de classement utilisé par le collège faisant foi de l'obtention du préalable de niveau 101.

La passation du test de classement a lieu avant la date limite indiquée par le SRAM pour établir le verdict d'admission pour le tour concerné.

1.6.4 Cheminement Tremplin DEC

La finalité du cheminement

Le cheminement *Tremplin DEC* a pour but de donner à l'étudiant ou l'étudiante une formation lui permettant d'intégrer ou de compléter un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC).

Les bases d'admission au cheminement

Les conditions d'admission au cheminement *Tremplin DEC* sont les mêmes que celles pour l'admission à un programme d'études conduisant au DEC, soit celles prévues à l'article 5 du Règlement no 6.

La fréquentation du cheminement

L'étudiante ou l'étudiant peut être inscrit au cheminement *Tremplin DEC* à temps plein ou à temps partiel, à la session d'automne, d'hiver ou d'été.

L'étudiante ou l'étudiant peut être inscrit au cheminement *Tremplin DEC* pour un maximum de trois sessions consécutives d'automne ou d'hiver. À chaque fois qu'il fréquente un programme d'études collégiales ou interrompt ses études collégiales pendant au moins une session d'automne ou d'hiver, l'étudiante ou l'étudiant peut à nouveau être inscrit au cheminement pour un maximum de trois sessions consécutives.

Sauf si une situation exceptionnelle est spécifiquement autorisée par les autorités du collège, le nombre maximal de trois sessions consécutives d'inscription au cheminement ne peut être dépassé.

1.6.5 Préalables pour une admission sur la base jugée équivalente

Le préalable est reconnu équivalent pour les études hors Québec dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- il y a une recommandation en ce sens lors de l'évaluation comparative des études produite par le SRAM ou le SRACQ;
- le niveau d'études atteint est d'au moins 13 années de scolarité incluant une formation dans un domaine apparenté.

Dans tous les autres cas, où seule l'évaluation comparative des études effectuées hors Québec du MIDI est disponible, une évaluation du SRAM ou du SRACQ sera exigée. Les coûts supplémentaires seront assumés par le candidat ou la candidate.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, par exemple, diplôme d'études secondaires d'une province canadienne, délai trop court, documents manquants, etc., le collège appliquera la recommandation suivante du SRAM : « les matières du secondaire étudiées à l'étranger sont jugées équivalentes aux conditions particulières d'admission, selon les conditions suivantes ⁷ : »

Tableau no. 2
Équivalence entre les matières du secondaire étudiées à l'étranger et
les conditions particulières d'admission

Matière	Conditions de reconnaissance du préalable
Sciences de 4 ^e secondaire <i>(Sciences physiques 436, STE ou SE)</i>	Obtenir la note de passage du pays au niveau de la 10 ^e année de <i>scolarité réelle</i>
Mathématique de 4 ^e secondaire <i>(Mathématique 436, TS ou SN)</i>	Obtenir la note de passage du pays au niveau de la 10 ^e année de <i>scolarité réelle</i>
Mathématique de 5 ^e secondaire <i>(Mathématique 536, TS ou SN)</i>	Obtenir la note de passage du pays au niveau de la 11 ^e année de <i>scolarité réelle</i>
Chimie 5 ^e secondaire	Obtenir la note de passage du pays au niveau de la 11 ^e année de <i>scolarité réelle</i>
Physique 5 ^e secondaire	Obtenir la note de passage du pays au niveau de la 11 ^e année de <i>scolarité réelle</i>

1.6.6 DEC accéléré

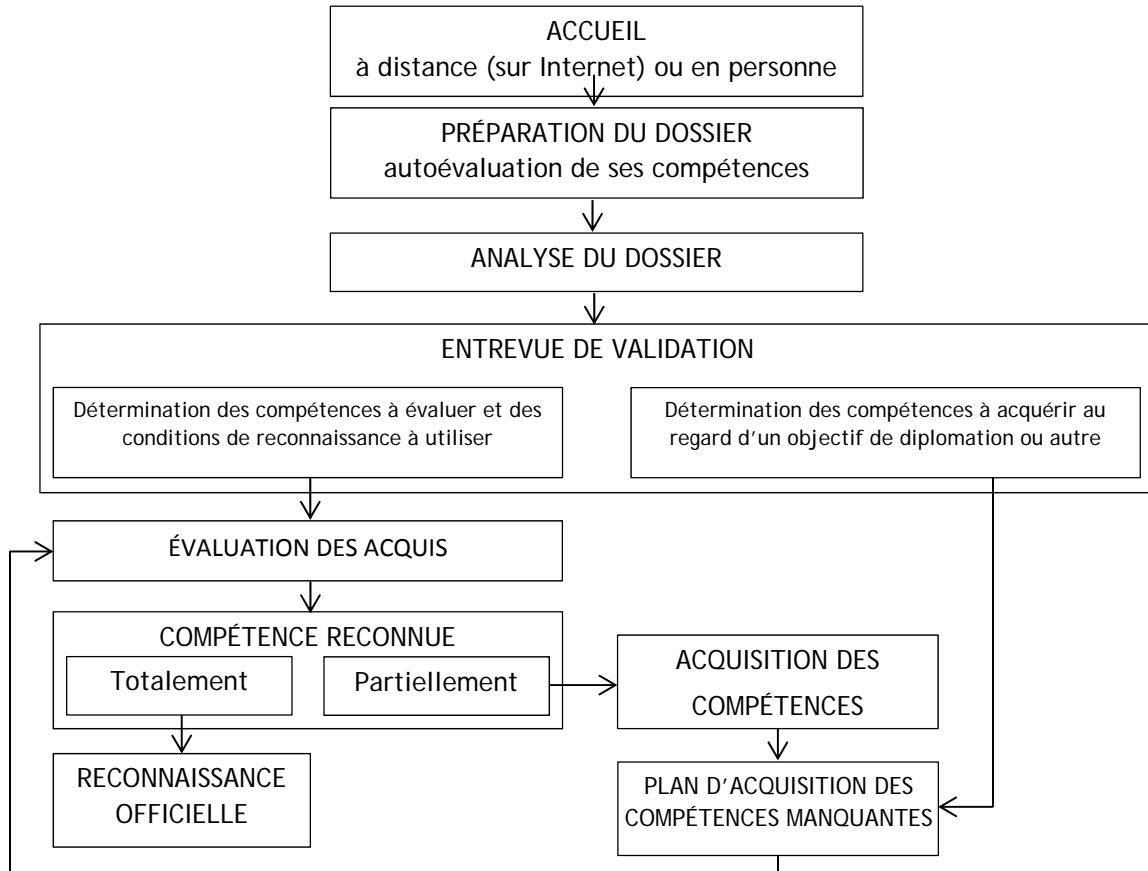
Pour être admis dans un DEC accéléré, le candidat, la candidate, en plus de répondre aux conditions générales et particulières d'admission, doit avoir complété tous les cours de la formation générale.

1.6.7 Admission en reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)

La reconnaissance des acquis et des compétences est une démarche qui permet à l'adulte d'obtenir une reconnaissance officielle de ses compétences par rapport à des normes socialement établies, notamment celles présentées dans les programmes d'études. Le processus de reconnaissance diffère de celui appliqué à l'enseignement régulier puisqu'il vise à reconnaître les compétences acquises antérieurement par le candidat. Le schéma suivant présente les différentes étapes de ce processus.

⁷ SRAM, *Équivalences de niveau de scolarité et équivalences de cours pour les études effectuées à l'étranger*, page 5, novembre 2011.

Processus de reconnaissance des acquis et des compétences



2. PROCÉDURES D'ADMISSION À UN PROGRAMME DE DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER **(Référence à l'article 6, de la SECTION II du Règlement no 6)**

Le collège établit, chaque année, une liste de ses programmes pour lesquels le nombre de places en première session est limité (contingentement local) et une liste des programmes en difficulté de recrutement. Le tableau de l'Annexe 1 présente ces catégories ainsi que les matières préalables aux programmes des anciens et de l'actuel *Régime pédagogique du secondaire*.

Le collège procède par tours d'admission selon la disponibilité des places chaque session. Il y a une possibilité de 3 tours à la session automne et de 2 tours à la session hiver. Les dates pour l'étude des dossiers sont déterminées par le SRAM. À chaque tour d'admission, le collège doit indiquer le nombre de places disponibles pour chaque programme. Le SRAM en informe les candidats, candidates. Les demandes de changement de programme internes et les demandes de transfert entre des collèges participants du SRAM sont étudiées en même temps que les dossiers provenant du SRAM ou entre-temps lorsque la capacité d'accueil pour le programme demandé le permet.

Advenant qu'il reste des places disponibles, le collège pourrait établir un « tour d'admission tardive ». Pour que la candidature soit considérée, la candidate ou le candidat doit faire la preuve que son DES est complété. La priorité d'accès en « admission tardive », lorsque les places sont limitées et que les candidats remplissent les conditions générales et particulières d'admission, est établie dans l'ordre suivant :

1. Ententes interinstitutionnelles – Transferts
2. Fin de DEC
3. Demande en provenance de l'alliance Sport-études
4. Programmes en difficulté de recrutement⁸
5. Anciens inscrits à la session précédente
6. Admis au 1^{er}, 2^e et 3^e tour n'ayant pas donné suite à l'inscription
7. Refusés SRAM-Joliette maintenant admissibles
8. Refusés SRAM-Autres collèges maintenant admissibles
9. Admissions tardives pures
10. Étudiants sous contrat de réussite

Le processus d' « admission tardive » tiendra compte du nombre de places disponibles dans les cours de formation spécifique et de formation générale. Lorsque des places sont disponibles en formation spécifique, mais non en formation générale, les candidates, candidats admissibles et ayant complété la formation générale ou ayant complété les cours de formation générale prévus à la grille obtiendront les places. Le collège cherche chaque année à combler toutes ses places. Lorsque le nombre de places maximal est distribué, le collège ferme alors l'accès à tous ses programmes ou à un programme particulier selon le cas.

Quel que soit le tour d'admission, lorsque le collège dispose de places suffisantes, toute candidature admissible en vertu des Règlements 6 et 11 dans un programme non contingenté est acceptée si la demande respecte le délai administratif requis déterminé par le Service de l'organisation et du cheminement scolaires..

⁸ Selon les données locales et ministérielles

Toutefois, aucune étudiante ni aucun étudiant ayant besoin d'une analyse comparative de ses études faites hors Québec ne pourra être admis lors du processus d'admission tardive, les délais administratifs étant trop courts pour permettre le traitement de ce type de demande.

Dans le cas d'une entente interinstitutionnelle, la candidate, le candidat est admis en priorité sous réserve qu'il ou qu'elle réponde aux critères d'admission définis dans le Règlement no 6 et ses règles d'application.

3. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE SÉLECTION DANS UN PROGRAMME D'ÉTUDES (Référence à l'article 8, de la SECTION II du Règlement no 6)

3.1 À l'enseignement régulier

3.1.1 Tout programme dont les places ne sont pas limitées

La sélection des candidats, candidates s'effectue sur la base du dossier scolaire de provenance. Si les conditions générales et particulières d'admission sont respectées, la candidate, le candidat est admis dans le programme demandé.

Une demande de réadmission dans un programme déjà débuté (candidats, candidates de 2^e ou 3^e année) sera acceptée si les modalités décrites dans les Règlements no 6 et 11 sont respectées. Lorsque la capacité totale d'accueil du collège est atteinte pour une session donnée, il peut y avoir refus d'admission d'une candidature même si l'ensemble des conditions générales et particulières d'admission dans le programme sont remplies.

3.1.2 Programme dont les places sont limitées : sélection requise

Un programme peut avoir une capacité d'accueil limitée, soit à cause du nombre limité de places de stages disponibles dans les milieux, soit à cause des difficultés d'accès au marché du travail, soit à cause du nombre de places limitées dans les locaux dédiés à l'enseignement d'un programme en particulier. Lorsque le nombre de candidatures dépasse le nombre de places disponibles, il doit y avoir sélection. Celle-ci s'effectue sur la base de la qualité du dossier scolaire. Une candidate ou un candidat peut inclure une lettre de motivation à sa demande d'admission. Lors de la sélection finale, celle-ci pourrait être prise en considération pour les dossiers scolaires jugés équivalents. Seules les candidatures admissibles, en vertu des Règlements 6 et 11, sont retenues dans le processus.

La sélection des candidats s'effectue au prorata du nombre des demandes en provenance de chacune des catégories :

1. Secondaire jeune;
2. Secondaire adulte;
3. Collégial (incluant universitaire)
4. Autres (études hors Québec, etc...)

Dans chaque catégorie, les candidatures ayant les meilleurs dossiers scolaires sont retenues jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles.

Il est à noter qu'à dossier égal, s'il reste une place, un changement de programme interne sera favorisé.

3.2 À la formation continue

À la Formation continue, le candidat devra compléter les étapes du processus de sélection qui, selon les programmes, peuvent inclure les éléments suivants : rencontre d'information, entrevue et tests. De plus, une analyse du dossier académique est complétée.

4. CONDITIONS D'INSCRIPTION PARTICULIÈRES À UN PROGRAMME D'ÉTUDES À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER

(Référence aux articles 9.3 et 9.4, de la SECTION II du Règlement no 6)

4.1 Matière manquante aux régimes actifs

Avant le début de la session, l'API s'assurera que le nombre de cours inscrits à l'horaire de l'étudiant ou l'étudiante permet la réussite tant au secondaire qu'au collégial. L'inscription aux cours sera révisée en fonction de la matière manquante et du nombre de matières manquantes.

L'étudiant, l'étudiante devra faire la preuve de l'inscription aux cours manquants au Service de l'éducation aux adultes de la commission scolaire⁹ de son choix au plus tard à la date limite d'annulation de cours, sauf pour l'étudiant ou l'étudiante qui s'inscrit à l'examen de reprise. Les cours du secondaire peuvent contribuer à l'établissement du temps complet.

L'étudiant, l'étudiante devra également faire la preuve de la réussite du cours ou des cours au plus tard à la date limite d'annulation de la session suivante si une seule matière est manquante. Si le cours n'est toujours pas réussi, l'étudiante, l'étudiant est désinscrit.

Si plus d'une matière était manquante pour l'étudiante ou l'étudiant visé par l'article 9.3 du Règlement no 6, il ou elle disposera de 2 sessions pour compléter ces cours au Service de l'éducation aux adultes d'une commission scolaire.

Si la matière manquante est l'anglais, langue seconde de 5^e secondaire, le candidat, la candidate ne pourra s'inscrire à un cours collégial d'anglais tant que cette matière ne sera pas réussie. Si la matière manquante est la langue d'enseignement, français de 5^e secondaire, le candidat, la candidate devra s'inscrire au cours de renforcement en français et ne pourra s'inscrire au cours *Écriture et littérature* (601-101-MQ). Si la matière manquante est l'histoire de 4^e secondaire, le candidat, la candidate ne pourra s'inscrire à un cours collégial d'histoire. Si la matière manquante est mathématique de 4^e secondaire, le candidat, la candidate ne pourra s'inscrire à un cours collégial de mathématiques incluant un cours de mise à niveau en mathématiques ainsi que le cours de *Méthodes quantitatives en sciences humaines* (360-300-RE).

4.2 Particularité – Français

Au moment de l'admission, l'étudiante ou l'étudiant qui a obtenu un résultat inférieur à 69 % pour la matière français (pondéré de 4^e secondaire et de 5^e secondaire) devra suivre et réussir un cours de renforcement en français¹⁰. Lorsque les résultats ministériels sont connus, l'étudiante ou l'étudiant ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 75 % (GEN MELS) sera inscrit au cours de français 601-101-MQ. Toutefois, l'étudiante ou l'étudiant n'ayant pas atteint ce seuil et ayant une note finale en français secondaire 5 inférieure à 65% se verra imposer l'inscription au cours de renforcement en français 601-013-50.

⁹ Une entente est en vigueur entre le collège et les Commission scolaire des Samares et Commission scolaire des Affluents (30 septembre 2009) accordant une priorité d'accès à ces matières manquantes à la Formation générale des adultes du secondaire pour les étudiantes, les étudiants inscrits au collège.

¹⁰ Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, *Activités de mise à niveau Établissements d'enseignement collégial francophones Enseignement collégial*, Gouvernement du Québec (www.education.gouv.qc.ca), 2015, page 8.

Concernant l'étudiant qui a complété son français de 5^e secondaire au secteur adulte, la moyenne sera calculée en fonction des unités accordées à chaque module.

Si trois modules sont complétés, une moyenne de 69% et plus est exigée. Si deux modules sont complétés, une moyenne de 75% et plus est exigée.

Dans le cas contraire, le cours renforcement en français 601-013-50 sera imposé. Si un seul module est complété, le cours 601-013-50 sera automatiquement imposé.

4.3 Étudiante enceinte ou qui allaite

Le collège peut interdire l'accès à certains laboratoires ou stages à toute étudiante enceinte ou qui allaite afin de préserver la santé et la sécurité de l'étudiante, du fœtus et de l'enfant. Par conséquent, toute étudiante enceinte ou qui allaite doit obligatoirement déclarer son état à son API.

L'API responsable du programme d'étude établira un cheminement approprié à la situation pour permettre à l'étudiante de réussir ses études dans les meilleurs délais et en toute sécurité.

Si l'étudiante refuse de se conformer à la recommandation d'un département, un formulaire médical dûment complété par un professionnel de la santé reconnu attestant que l'étudiante peut poursuivre ses études sera exigé.

4.4 Retour dans un même programme d'études

Une évaluation du dossier de l'étudiant ou de l'étudiante ainsi qu'une recommandation de la coordination du programme ou du département pourraient être nécessaires afin d'évaluer l'inscription-session accordée et la possibilité de reconnaissance des cours déjà réussis. Si un délai de 5 ans s'est écoulé entre l'interruption de ses études et la reprise de son programme de formation, le collège se réserve le droit d'exiger à l'étudiante ou l'étudiant une actualisation de sa formation en imposant la reprise de cours déjà réussis.

5. CONDITIONS D'ADMISSION À UN PROGRAMME CONDUISANT À UNE AEC

(Référence à l'article 14, de la SECTION IV du Règlement no 6)

5.1 Base jugée équivalente

(Référence à l'article 5.1.4 du Règlement no 6)

La candidate, le candidat peut être admis sur la base jugée équivalente s'il ou si elle a réussi une formation hors Québec jugée équivalente ou supérieure à un DES et qui correspond à l'une ou l'autre situation suivante :

- a) Les évaluations comparatives des études produites par le Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM), le Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ) ou le ministère de l'Immigration et Communautés culturelles (MICC) indiquent un diplôme de niveau égal ou supérieur à un DES;
- b) Obtention d'un diplôme d'études secondaires d'une autre province canadienne;
- c) Obtention d'un diplôme complété dans un établissement privé subventionné bénéficiant d'une entente France-Québec (Collège Stanislas et Collège international Marie de France);
- d) Réussite des tests GED (General Educational Development) dans une autre province canadienne ou aux États-Unis. Les tests GED n'attestent pas d'un niveau de maîtrise en langue seconde. Le collège devra demander la réussite d'un cours de mise à niveau en langue seconde, dans le cas où un candidat ou une candidate ne maîtriserait pas celle-ci suffisamment pour réussir ses études collégiales.
- e) Toute candidate ou candidat détenteur d'un certificat d'équivalence d'études secondaires (CEES) du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) est reconnu satisfaisant aux conditions générales d'admission à l'exception de celle en langue seconde de la 5^e secondaire. Le collège doit demander la réussite d'un cours de mise à niveau en langue seconde, dans le cas où un candidat ou une candidate ne maîtriserait pas celle-ci suffisamment pour réussir ses études collégiales.

5.2 Base d'études postsecondaires

Le candidat peut être admis s'il a réussi une formation au Québec qui correspond aux situations suivantes :

- a) La personne a obtenu un minimum de 9 crédits de niveau universitaire;
- b) La personne a obtenu un minimum de 6 crédits collégiaux.

5.3 Base jugée suffisante

Référence à l'article 5.1.5 du Règlement no 6

Le candidat peut être admis sur une analyse de sa scolarité et de ses expériences de travail significatives. Sa candidature devra comprendre les deux éléments suivants :

- a) une scolarité de niveau secondaire IV complétée
- b) une expérience de travail d'une durée de deux années dans le domaine d'études visé.

Les documents suivants sont exigés : relevé de notes, curriculum vitae et lettres de confirmation d'emplois antérieurs.

En ce qui concerne la RAC, une personne peut être admise si elle possède une formation scolaire et extrascolaire jugée suffisante.

La personne candidate doit satisfaire aux critères sur lesquels se fonde l'analyse de son dossier (scolaire et extrascolaire). Des critères tels que l'analyse de la scolarité et les années d'expérience cumulées avec l'appréciation des spécialistes lors de l'entrevue de validation pourraient s'appliquer.

De plus, certaines activités obligatoires sont exigées pour rendre compte de la capacité de la personne candidate à entreprendre le processus RAC dans un programme de DEC ou d'AEC, soit :

- la passation d'un test de français dont le seuil de réussite est variable d'un programme à l'autre;
- le développement d'un CV détaillé en lien avec les compétences du programme;
- la passation d'une entrevue de validation.

Ainsi le candidat doit démontrer auprès des spécialistes de contenus en début de processus que ses apprentissages extrascolaires sont suffisants pour entreprendre une démarche d'évaluation de ses compétences

6. CONDITIONS D'ADMISSION D'UN CHEMINEMENT PAR COURS OU HORS PROGRAMME À LA FORMATION CONTINUE
(Référence à l'article 16, de la SECTION V du Règlement no 6)

Toute personne faisant une demande d'admission à un cours devra compléter et remettre, dans les délais prévus, les formulaires prévus à cet effet, fournir tous les documents exigés selon les conditions fixées par le MEESR.

Pour participer à une formation en langue, il est possible que la personne doive passer un test de classement.

7. ÉQUIVALENCES DE COURS COLLÉGIAUX DE FORMATION GÉNÉRALE

Des équivalences pour des cours de la formation générale seront accordées dans l'une ou l'autre situation suivante :

7.1 Toute candidate ou tout candidat détenteur d'un ou de diplômes universitaires francophones de premier cycle (minimum 90 crédits) se verra accorder les équivalences suivantes pour les cours de la formation générale:

- 2 cours de français (601-101, 601-102)
- 3 cours de philosophie
- 3 cours d'éducation physique
- 2 cours complémentaires
- 2 cours d'anglais (s'il y a eu formation en anglais équivalente à 2 cours dans le parcours scolaire postsecondaire)

7.2 Toute candidate ou tout candidat détenteur d'un ou de diplômes universitaires anglophones de premier cycle (minimum 90 crédits) se verra accorder les équivalences suivantes pour les cours de la formation générale:

- 3 cours de philosophie
- 3 cours d'éducation physique
- 2 cours complémentaires
- 2 cours d'anglais (s'il y a eu formation en anglais équivalente à 2 cours dans le parcours scolaire postsecondaire)

Si la langue d'enseignement, lors des 5 années d'études secondaires est le français, le cours de français propre sera automatiquement reconnu en équivalence. Dans tous les cas, le candidat, la candidate devra réussir le cours 601-103-MQ Littérature québécoise et l'ÉUF.

7.3 Toute candidate ou tout candidat qui a obtenu une équivalence par étude comparative, basée sur la recommandation du SRAM ou SRAQ, se verra accorder les équivalences selon le tableau no 3 de la page suivante.

Si la langue d'enseignement est **autre que le français**, une analyse sera effectuée par la personne responsable du dossier scolaire du candidat, de la candidate. Selon le cas, des mesures obligatoires seront appliquées pour favoriser la réussite en français : centre d'aide, etc.

7.4 Des équivalences pour les cours de la formation générale seront accordées selon la recommandation du SRAM¹¹.

**Tableau no 3
Équivalences de cours accordées pour études hors Québec**

Équivalence pour les cours collégiaux ^{1,6}	Langue d'enseignement antérieure	Lieu de formation	Scolarité réelle
3 cours de français ^{2,3,4} 2 cours d'anglais 3 cours de philosophie ⁵ 3 cours d'éducation physique 2 cours complémentaires	Scolarité en français	En France	12 années (Bachelier français de la formation générale)
			12 années (Bachelier français de la formation technologique)
		Dans un lycée français hors territoire	12 années (Bachelier français de la formation générale)
			12 années (Bachelier français de la formation technologique)
		Toutes les autres formations de France	13 années
			12 années
	Toutes les autres formations d'un autre pays ou d'une autre province canadienne	13 années	
		12 années	
	Scolarité dans une autre langue que le français	Autres provinces au Canada	13 années
		À l'étranger	12 années

1. Conditionnelle à la réussite de la matière visée (par exemple, 10/20 pour le modèle européen de notation) inscrite au relevé de notes.
2. On n'accorde pas d'équivalence pour le cours « Littérature québécoise » puisqu'il prépare à l'épreuve uniforme en langue d'enseignement.
3. Un cours de renforcement en français pourrait être exigé suite à l'étude du dossier.
4. Si un seul cours est à reconnaître, choisir le cours de français propre.
5. Si un seul cours est à reconnaître, choisir le cours de philosophie propre.
6. Le niveau de scolarité reconnu est établi lors de l'étude comparative du SRAM, du SRACQ ou du MIDI.

¹¹ Tableau inspiré du document : SRAM, Équivalences de niveau de scolarité et équivalences de cours pour les études effectuées à l'étranger, novembre 2015, page 5.

8. ÉQUIVALENCES DE CERTAINS COURS COLLÉGIAUX DE FORMATION SPÉCIFIQUE

La recommandation du SRAM sera appliquée dans le cas suivant :

« Les cours collégiaux suivants seront reconnus par équivalence pour les bacheliers d'enseignement général pour des études faites en France ou dans un lycée français hors territoire : »¹²

Tableau no 4
Équivalences de niveau de scolarité et équivalences de cours pour les études effectuées à l'étranger

Filière du bac général français	Matière	Objectifs	Cours reconnu
Série S (scientifique)	Biologie	00UK 00XU	101-NYA 101-(401)*
	Chimie	00UM 00XU	202-NYB 202-(202)*
	Mathématiques	00UN 00UP 00UQ 022P	201-NYA 201-NYB 201-NYC 360-300
	Physique	00UR 00US	203-NYA 203-NYB
Série ES (économie et social)	Mathématiques	00UN 022P 022W	201-NYA 360-300 201-301

* Ces cours ont une codification alphanumérique locale variant selon les établissements. Ils correspondent aux anciens cours 101-401-78 (biologie générale II) et 202-202-75 (chimie organique I)¹³

¹² SRAM *Équivalences de niveau de scolarité et équivalences de cours pour les études effectuées à l'étranger*, novembre 2015, page 8.

¹³ SRAM *Guide de procédures d'admission*

ANNEXE 1
LISTE DES PROGRAMMES OFFERTS AU CÉGEP RÉGIONAL DE LANAUDIÈRE À JOLIETTE ET LEURS PARTICULARITÉS
2016-2017

Programmes d'études		Conditions particulières en lien avec le nouveau curriculum du secondaire à compter de l'automne 2010	Conditions particulières en lien avec l'ancien curriculum du secondaire avant automne 2010	Places limitées (1 ^{re} année)
	CHEMINEMENT PARTICULIER			
081.06	Tremplin DEC			
	SECTEUR PRÉUNIVERSITAIRE			
200.B0	Sciences de la nature	Mathématique TS ou SN 5 ^e Chimie 5 ^e Physique 5 ^e	Mathématique 536 Chimie 534 Physique 534	
200.C0	Sciences informatiques et mathématiques	Mathématique TS ou SN 5 ^e Chimie 5 ^e Physique 5 ^e	Mathématique 536 Chimie 534 Physique 534	
300.A0	Sciences humaines	Mathématique CST 4 ^e Mathématique TS ou SN 5 ^e (profil administration)	Mathématique 416 Mathématique 526 (profil administration)	
500.A1	Arts, Lettres et communication ¹⁴			
501.A0	Musique	Aucun ¹⁵	Musique 534	
510.A0	Arts visuels			

¹⁴ L'option Langues du programme Arts, Lettres et communication requiert un niveau d'anglais 101 comme préalable à l'admission du programme.

¹⁵ Depuis janvier 2013, le préalable de musique 5^e secondaire n'est plus requis pour l'admission en musique au collégial.

Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Conditions d'admission - Programmes d'études conduisant au diplôme d'études collégiales. www.education.gouv.qc.ca, Janvier 2013. L'étudiant devra toutefois se soumettre à une audition pour déterminer s'il a besoin de cours de mise à niveau.

Programmes d'études		Conditions particulières en lien avec le nouveau curriculum du secondaire à compter de l'automne 2010	Conditions particulières en lien avec l'ancien curriculum du secondaire avant automne 2010	Places limitées (1 ^{re} année)
	SECTEUR TECHNIQUE			
152.B0	Gestion et technologies d'entreprise agricole			
153.B0	Technologie de la production horticole et de l'environnement	Mathématique CST 4 ^e	Mathématique 426 ou 514	
154.A0	Technologie des procédés et de la qualité des aliments	Mathématique TS ou SN 4 ^e STE ou SE 4 ^e	Mathématique 436 Sciences physiques 436	
180.A0	Soins infirmiers	STE ou SE 4 ^e Chimie 5 ^e ¹⁶	Sciences physiques 436 Chimie 534	Enseignement régulier 108 (automne)/36 (hiver)
221.B0	Technologie du génie civil	Mathématique TS ou SN 5 ^e STE ou SE 4 ^e	Mathématique 526 ou 536 Sciences physiques 436	
243.B0	Technologie de l'électronique	Mathématique TS ou SN 4 ^e ou CST 5 ^e sec ¹⁷ ST ou ATS 4 ^e	Mathématique 436, Mathématiques 526 ou 536 Sciences physiques 436	
351.A0	Techniques d'éducation spécialisée			100 (automne)
410.B0	Techniques de comptabilité et de gestion	Mathématique TS ou SN 4 ^e ou CST 5 ^e sec ¹⁸	Mathématique 436	
410.D0	Gestion de commerces	Mathématique CST 4 ^e	Mathématique 436	
412.A0	Techniques de bureautique			
420.A0	Techniques de l'informatique	Mathématique TS ou SN 4 ^e ou CST 5 ^e	Mathématique 526	
551.A0	Techniques professionnelles de musique et chanson	Aucun ¹⁹	Musique 534	

¹⁶ Depuis l'automne 2013 jusqu'à l'admission de 2018, le MEESR permet une dérogation aux conditions de chimie. L'étudiante ou l'étudiant n'ayant pas le préalable de chimie pourra être admis et devra s'inscrire et réussir deux cours de mise à niveau (automne et hiver de la 1^{re} année).

¹⁷ En application depuis août 2017

¹⁸ En application depuis août 2017

¹⁹ Depuis janvier 2013, le préalable de musique 5^e secondaire n'est plus requis pour l'admission en musique au collégial.

Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Conditions d'admission - Programmes d'études conduisant au diplôme d'études collégiales. www.education.gouv.qc.ca, Janvier 2013

ANNEXE 2

Équivalences de niveau de scolarité et équivalences de cours pour les études effectuées à l'étranger

		Dernier niveau réussi	Scolarité réelle	Scolarité reconnue	Équivalence de niveau
Système scolaire français seulement	Bac général (incluant les lycées français hors territoire)	Bac obtenu	12	13	Deux années d'études au DEC préuniversitaire
		Terminale	12	12	Une année d'études au DEC préuniversitaire
		Première*	11	11**	5 ^e secondaire
		Seconde	10	10**	4 ^e secondaire
	Bac technologique (incluant les lycées français hors territoire)	Bac obtenu	12	13	Deux années d'études au DEC technique
		Terminale	12	12	Une année d'études au DEC technique
		Première*	11	11**	5 ^e secondaire
		Seconde	10	10**	4 ^e secondaire
Tous les pays	Toutes autres formations générales		13	13	Deux années d'études collégiales préuniversitaires
			12	12	Une année d'études collégiales préuniversitaires
			11	11	5 ^e secondaire
	Toutes les autres formations techniques ou professionnelles (incluant le bac professionnel du système français)		13	13	Deux années d'études collégiales techniques
			12	12	Une année d'études collégiales techniques
			11	11	5 ^e secondaire

* Pour recommander au collège l'admissibilité du titulaire de la première seulement, le SRAM considère que le candidat doit avoir une note minimale de 10/20 au cours de français (en première ou aux examens du bac).

** Les évaluations comparatives produites avant août 2014 reconnaissent une année supplémentaire en raison du changement de règle d'évaluation du MEESR.